REÇU EN PREFECTURE
le 16/01/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-004-210401436-20260116-ARRETE013_2

Alpes de Haute-Provence
ORAISON
Une Ville à la Campagne

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N° 12 /2026

Arrêté d'autorisation d'ouverture de l'établissement recevant du public dénommé « Esprit Libre » sis 14 chemin des Mélanes et classé en 5ème catégorie de type O

LE MAIRE D'ORAISON,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.122-5, L.143-1, L.161-1, et L.164-1 et suivants, l'article R.122-5 et suivants, l'article R.143-2 et suivants, l'article R.143-39 et l'article R.164-1 et suivants ;

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 073-1007 du 31 octobre 1973 modifié par le décret n° 078-1296 du 21 décembre 1978 codifié sous les articles R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la construction et de l'habitation relatifs à la sécurité dans les établissements recevant du public ;

VU le décret n°94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le Code de la construction et de l'habitation et le Code de l'urbanisme ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°2021-872 du 30 juin 2021 recodifiant la partie réglementaire du livre Ier du Code de la construction et de l'habitation et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié et du 22 juin 1990 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R111-19-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-121 du 2 février 2007 portant création de la commission de sécurité et d'accessibilité ;

REÇU EN PREFECTURE
le 16/01/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-004-210401436-20260116-ARRETE013_2

VU la demande de permis de construire n° PC 004 143 25 00025 déposée le 4 septembre 2025 pour des travaux liés à l'établissement recevant du public dénommé « Esprit Libre » et situé 14 chemin des Mélanes à Oraison, parcelles cadastrées G n°2119, G n°2438 et G n°2445 ;

VU l'avis du SDIS en date du 25 septembre 2025 ;

VU l'avis de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité en date du 10 octobre 2025 ;

VU l'arrêté municipal n°U-244-2025 du 16 octobre 2025 portant autorisant de travaux valant établissement recevant du public pour l'établissement « Esprit Libre » de 5ème catégorie type O ;

VU l'attestation d'accessibilité d'un établissement recevant du public de 5ème catégorie réalisée par Mme Yun ALEXANDRE, représentant la SAS Esprit Libre, en date du 11 décembre 2025 ;

VU le rapport de vérification règlementaire après travaux (n° affaire 2510-083M) établi par Monsieur Jacques DE FELICE du bureau de contrôle AEDIFIS, en date du 13 janvier 2026 ;

VU le procès-verbal de réception technique établi par Monsieur Thomas GARRIGUES de NAMIXIS & SSICOOR, en date du 13 janvier 2026 ;

VU l'avis favorable de la Commission de sécurité de l'arrondissement de Forcalquier émis le 14 janvier 2026 lors de la visite préalable à l'ouverture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement de structure hôtelière dénommé « Esprit Libre », sis 14 chemin des Mélanes à Oraison, classé en 5ème catégorie de type O, est autorisé à ouvrir au public à compter de la date exécutoire du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou qui nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations électriques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services de la ville d'Oraison, les services de Gendarmerie et de Police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète des Alpes de Haute-Provence ;
- Monsieur le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Madame la Directrice départementale des Territoires.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, la SAS Esprit Libre, représentée par Madame Yun ALEXANDRE et sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

REÇU EN PREFECTURE
le 16/01/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-004-210401436-20260116-ARRETE013_2

Fait à Oraison, le 15/01/2026

Le maire,

MAIRIE D'ORAISON
ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Benoit GAUVAN

Notifié le	16/01/2026
Affiché et publié le	16/01/2026
Visé par la préfecture le	16/01/2026
ACTE EXECUTOIRE	

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue François LECA - 13235 Marseille cedex 2) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.